

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO BULLETIN D'INFORMATION N° 1

Accréditation des syndicats

Le présent bulletin expose la procédure prescrite lorsqu'un syndicat dépose une requête en vue de représenter un groupe d'employés dans un lieu de travail. On n'y traite cependant pas des requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction. Pour de plus amples renseignements à ce dernier sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 6, « Accréditation des syndicats dans l'industrie de la construction ».

Il est important que les parties à une requête en accréditation prennent connaissance du présent bulletin et des règles de procédure de la Commission et qu'elles veillent à s'y conformer. À défaut, la Commission peut refuser de traiter la requête ainsi que tout autre document.

Si 40 p. 100 ou plus des employés compris dans l'unité de négociation proposée par le syndicat requérant semblent être membres de celui-ci, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin de représentation. Le scrutin a habituellement lieu cinq (5) jours après la date de dépôt de la Requête en accréditation auprès de la Commission. Dans certains cas restreints, ou lors de la tenue d'un scrutin électronique, le scrutin peut être retardé d'un ou plusieurs jours.

On peut se procurer en tout temps auprès de la Commission les documents nécessaires au dépôt d'une Requête en accréditation. C'est au syndicat requérant qu'il incombe de remettre à l'employeur les documents nécessaires au dépôt d'une Réponse à une requête en accréditation. Quant aux documents que doit déposer un syndicat touché par la requête pour intervenir en l'instance, ils lui sont remis soit par le requérant, soit par la Commission, selon les circonstances.

Les parties à une requête en accréditation disposent d'un nombre déterminé de «jours» pour procéder à la «remise» aux autres parties des divers documents et à leur «dépôt» auprès de la Commission. Les termes «jour», «remise» et «dépôt» revêtent un sens bien précis selon les règles de procédure de la Commission (voir les définitions ci-dessous). Il est donc essentiel de leur attacher ce sens dans le contexte du présent bulletin.

- «Jour» - Tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés et de tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés. (Règle 1.5)
- «Remise» - La date de remise d'un document est la date à laquelle le document est effectivement reçu par la partie destinataire. (Règle 6.7) Lorsque la remise par télécopie est autorisée, la feuille de confirmation du télécopieur doit être conservée par l'expéditeur au cas où la remise ou le moment de la remise serait ultérieurement contesté.
- «Dépôt» La date de «dépôt» auprès de la Commission des documents est la date de leur réception par la Commission à ses bureaux, pendant les heures d'ouverture normales (de 8 h 30 à 17 h). Un document reçu par la Commission après 17 h est réputé avoir été déposé le jour ouvrable suivant. (Règles 3.4 et 3.5)

I. REMISE ET DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Pour présenter une requête en accréditation, le syndicat doit satisfaire aux formalités suivantes de remise et de dépôt.

1) Remise à l'employeur de la Pochette de requête en accréditation

Avant de déposer sa requête auprès de la Commission, le syndicat doit remettre à l'employeur une Pochette de requête en accréditation. La pochette peut être remise par porteur, par messageries ou par télécopie.

La Pochette de requête en accréditation comprend les documents suivants, disposés dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessous :

- i) un **Avis à l'employeur du dépôt d'une requête en accréditation** (formulaire C-1). Avant la remise de l'avis, le syndicat doit y indiquer son nom et le nom de l'employeur à la page 1, ainsi que la date à la page 3;
- ii) une copie de la **Requête en accréditation** (formulaire A-1), dûment remplie;

- iii) un exemplaire en blanc de la **Réponse à une requête en accréditation** (formulaire A-2), y compris les **annexes A et B** (listes des employés) et les instructions pour le dépôt des annexes en format Excel auprès de la Commission, qui se trouvent sous l'onglet 4 du tableur;
- iv) un exemplaire en blanc de la Confirmation de l'affichage (formulaire A-124);
- v) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 1, « Accréditation des syndicats »**;
- vi) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 3, « Dispositions relatives au scrutin »**;
- vii) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 4, « La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation »**;
- viii) un exemplaire de la partie III des **Règles de procédure de la Commission**.

(Règle 9.3)

Remarque : Le syndicat NE DOIT remettre à l'employeur ni la liste des membres du syndicat, ni la preuve de leur adhésion au syndicat, ni une copie de la Déclaration attestant la preuve d'adhésion (formulaire A-4).

2) Remise de la requête aux syndicats touchés

Si le syndicat requérant sait qu'un autre syndicat prétend représenter des employés pouvant être touchés par la requête, il doit faire remise audit syndicat des documents énumérés ci-dessous. Ces documents peuvent être remis par porteur, par télécopie ou par messageries, et ils doivent être reçus par le ou les syndicats touchés au plus tard à la date de réception par l'employeur de la Pochette de requête en accréditation :

- i) une copie de la **Requête en accréditation** (formulaire A-1), dûment remplie;

- ii) un exemplaire en blanc de l'**Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation** (formulaire A-3);
- iii) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 1, « Accréditation des syndicats »**;
- iv) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 3, « Dispositions relatives au scrutin »**;
- v) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 4, « La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation »**;
- (vi) un exemplaire de la partie III des **Règles de procédure de la Commission.**

(Règle 9.4)

Les requérants doivent faire tous les efforts raisonnables pour identifier et aviser les **syndicats** touchés. Tout manquement à cette obligation peut retarder la tenue du scrutin.

3) Dépôt de la Requête en accréditation auprès de la Commission

Le requérant dépose sa requête auprès de la Commission au plus tard deux (2) jours après la remise à l'employeur de la Pochette de requête en accréditation. La requête peut être déposée selon l'une ou l'autre modalité, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé, et elle comprend les documents suivants :

- i) un original signé de la **Requête en accréditation** (formulaire A-1), dûment remplie;
- ii) toute **preuve d'adhésion** relative à la requête. Cette preuve est présentée par écrit et signée par chaque employé intéressé. Elle doit également indiquer la date d'obtention de chaque signature;

- iii) une **liste des employés**, par ordre alphabétique, correspondant à la preuve d'adhésion déposée;
- iv) une **Déclaration attestant la preuve d'adhésion** (formulaire A-4).

(Règles 6.2 et 9.1)

Si le requérant ne dépose pas la requête auprès de la Commission dans les deux (2) jours suivant la remise à l'employeur de la Pochette de requête en accréditation, l'affaire est close (Règles 6.10 et 6.12).

II. CONFIRMATION AUX PARTIES PAR LA COMMISSION DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE

La Commission envoie la Confirmation du dépôt d'une requête en accréditation au syndicat et à l'employeur (ainsi qu'à toute partie touchée) à la date de dépôt de la requête (la date de réception de la requête par la Commission). Cette lettre confirme le dépôt de la requête auprès de la Commission et indique la date de dépôt de la requête et le numéro de dossier attribué par la Commission. Elle rappelle également à l'employeur ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis à l'employeur du dépôt d'une requête; elle lui ordonne aussi de faire et d'afficher des copies l'Avis aux employés et de la Requête en accréditation (formulaire A-1).

La Commission peut communiquer également avec l'employeur par téléphone le même jour ou le jour suivant pour reconfirmer le dépôt de la requête, expliciter les obligations dudit employeur, l'informer de la tenue d'un scrutin, normalement cinq (5) jours après la date de dépôt de la requête, et le prévenir qu'un agent de la Commission communiquera avec lui une fois qu'il aura déposé sa réponse.

Si (et uniquement en ce cas) l'employeur n'a pas reçu la Confirmation du dépôt d'une requête à la fin du deuxième jour suivant la réception de la Pochette de requête en accréditation, il peut communiquer avec la Commission pour vérifier si la requête a bien été déposée. Si aucune requête n'a pas été déposée dans les deux (2) jours suivant la remise de la pochette à l'employeur, la Commission avise celui-ci que l'affaire est close. (Règle 6.12)

III. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1) Affichage de la requête et de l'Avis aux employés

À la réception de la Confirmation du dépôt, l'employeur doit IMMÉDIATEMENT faire et afficher des copies de la Requête en accréditation (formulaire A-1) et de l'Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation. Ces documents doivent être affichés côte à côte, là où ils sont le plus susceptibles d'attirer l'attention de tous les employés touchés par la requête.

L'Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation informe les employés qu'un syndicat a déposé une Requête en accréditation et les invite à en consulter la copie affichée en regard de l'avis pour plus de renseignements. L'avis informe aussi les employés de la tenue d'un scrutin secret cinq (5) jours après la date de dépôt de la requête. De plus, l'avis rappelle les droits qu'ont les employés, dont celui de déposer auprès de la Commission un énoncé d'observations relatif à la requête, et il leur signale que des affichages prochains les renseigneront sur leur admissibilité au vote, sur le lieu, la date et l'heure du scrutin, **ainsi que sur le lieu et la date des réunions avec les médiateurs et des audiences.**

2) Remise et dépôt d'une réponse

L'employeur doit remettre sa réponse au syndicat requérant et la déposer auprès de la Commission au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la Pochette de requête en accréditation. La réponse peut être déposée auprès du syndicat par porteur, par messageries, par télécopie ou par courrier électronique si la règle 6.4 (d) l'autorise. Deux copies de la réponse devrait être déposée auprès de la Commission, de la manière décrite ci-dessous. La réponse comprend les documents suivants :

- i) une **Réponse à une requête en accréditation** (formulaire A-2), dûment remplie;

- ii) les **annexes A et B (listes des employés)**. Ces annexes permettent à la Commission de déterminer quels sont les employés admissibles à voter. L'employeur doit porter à ces annexes le nom de tous les employés compris dans l'unité de négociation proposée par le syndicat de même que, s'il propose une unité de négociation différente de celle qui est décrite dans la requête du syndicat, le nom des employés compris dans l'unité de négociation qu'il propose.

Il faut inscrire aux annexes le nom de tous les employés compris dans les unités de négociation proposées par le syndicat et par l'employeur et qui entretiennent une relation de travail continue avec l'employeur à la date de dépôt de la requête. Doivent donc être inclus, par exemple, les employés absents pour cause de vacances ou de congé (maternité, maladie, autre congé), ceux qui sont prestataires d'indemnités pour accidents du travail et ceux qui avaient été mis en disponibilité à la date de dépôt de la requête, si leur retour au travail est probable.

Outre les versions en format papier, la ou les annexes (c.-à-d., la ou les listes des employés) devraient aussi être envoyées à la Commission par courriel, en format Excel, à vote.coordinator@ontario.ca (veuillez noter que ces annexes sont les SEULS documents que la Commission acceptera par courriel – aucun autre document ne peut être déposé auprès de la Commission par courriel). On peut se procurer des versions préformatées de ces documents sous forme de fichiers Excel sur le site Web de la Commission (www.olrb.gov.on.ca).

Des copies de ces annexes devraient aussi être transmises par courriel à la principale personne-ressource du syndicat requérant. Le syndicat devrait indiquer sa contestation dans la colonne appropriée des fichiers Excel des annexes et envoyer ceux-ci par courriel à vote.coordinator@ontario.ca, avec une copie à la principale personne-ressource de

l'employeur (et du ou des autres syndicats, selon le cas).

3) Dépôt de la confirmation de l'affichage (formulaire A-124)

- a) Au plus tard un jour après la date à laquelle sa réponse est due, l'employeur doit confirmer qu'il a affiché la requête, l'avis aux employés et sa réponse.

4) Remise aux syndicats touchés

a) Syndicat touché désigné par le syndicat requérant

Au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la Pochette de requête en accréditation, l'employeur doit remettre aussi une copie de sa réponse à tout syndicat touché dont le nom figure au paragraphe 7 de la Requête en accréditation. La réponse peut être remise par porteur, par le Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes ou par télécopie; elle comprend la Réponse à une requête en accréditation dans l'industrie de la construction (formulaire A-2) et les Annexes A et B (liste des employés).

b) Syndicat touché non désigné par le syndicat requérant

L'employeur doit remettre les documents énumérés ci-dessous à tout syndicat qui, au su de l'employeur, prétend représenter un employé pouvant être touché par la requête et qui n'a pas été désigné comme étant un syndicat touché par le syndicat requérant. Ces documents sont remis par porteur, par le Service des messageries prioritaires de la Société canadienne des postes ou par télécopie au plus tard deux (2) jours après que l'employeur a reçu la Pochette de requête en accréditation:

- i) une copie de la **Requête en accréditation** (formulaire A-1), dûment remplie;

- ii) une copie de la **Réponse à une requête en accréditation** (formulaire A-2) dûment remplie, y compris les **fichiers Excel des Annexes A et B** (liste des employés);
- iii) un exemplaire en blanc de l'**Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation** (formulaire A-3);
- iv) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 1, « Accréditation des syndicats »**;
- v) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 3, « Dispositions relatives au scrutin »**;
- vi) un exemplaire du **Bulletin d'information n° 4, « La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation »**;
- vii) un exemplaire de la partie III des **Règles de procédure** de la Commission.

IV. DÉPÔT ET REMISE D'UNE INTERVENTION PAR UN SYNDICAT TOUCHÉ (LE CAS ÉCHÉANT)

Si un syndicat qui prétend avoir le droit de négocier au nom d'employés touchés par la requête est avisé du dépôt de celle-ci et désire participer à l'instance, il dépose auprès de la Commission une Intervention dans le cadre d'une requête en accréditation (formulaire A-3) et il en remet une copie au requérant et à l'employeur. L'intervention doit être reçue par la Commission, le requérant et l'employeur au plus tard deux (2) jours après que le syndicat touché a reçu la requête. L'intervention peut être déposée auprès de la Commission selon l'une ou l'autre modalité, avec l'exception du courrier électronique, du courrier recommandé et de la télécopie. Elle peut être remise au requérant et à l'employeur par porteur, par messageries, par télécopie ou par courrier électronique si la règle 6.4 (d) l'autorise. Un seul exemplaire de l'intervention suffit.

(Règles 6.2, 6.3 et 6.4)

Remarque : Lorsque le syndicat touché est d'abord désigné par l'employeur, la tenue du scrutin est généralement retardée de deux jours.

V. LA COMMISSION ORDONNE LA TENUE D'UN SCRUTIN

1) Établissement des dispositions relatives au scrutin

Le coordonnateur du scrutin de la Commission examine les propositions déposées par le syndicat et l'employeur (ainsi que par l'intervenant, le cas échéant) quant au scrutin et établit les dispositions relatives à celui-ci.

À cette fin, le coordonnateur prend en compte les observations des parties, le nombre de votants, les heures de travail normales des employés et les coûts imputables à la Commission. Le coordonnateur accepte habituellement les dispositions convenues par les parties. Toutefois, s'il est déterminé que ces dispositions sont trop onéreuses, qu'elles ne donnent pas aux employés d'occasions suffisantes de voter ou encore si aucune entente n'a été conclue, le coordonnateur établit lui-même les dispositions, sans autre consultation des parties.

En situation normale, le scrutin a lieu dans les locaux de l'employeur cinq (5) jours après la date de dépôt de la requête.

Pour de plus amples renseignements sur le sujet, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 3, « Dispositions relatives au scrutin » ou l'avis concernant le scrutin électronique de la Commission, disponible sur le site Web de la Commission.

2) Détermination du groupe d'employés habiles à voter et ordonnance de scrutin

Après examen des unités de négociation respectivement proposées par le syndicat et l'employeur, la Commission détermine la composition du groupe d'employés habiles à voter (c'est-à-dire de la partie du personnel de l'employeur qui a le droit de voter). Lorsque toutes les conditions réglementaires sont satisfaites, la Commission ordonne la tenue d'un scrutin auprès des membres du groupe

d'employés habiles à voter. (Veuillez noter que le groupe d'employés habiles à voter ne correspond pas nécessairement à l'unité de négociation dont on jugera ultérieurement qu'elle est appropriée pour négocier collectivement.)

La Commission envoie sa décision relative à la tenue d'un scrutin et un Avis de scrutin et d'audience au syndicat et à l'employeur (ainsi qu'à tout intervenant). Ces documents donnent la description du groupe d'employés habiles à voter; ils énoncent le lieu, la date et l'heure du scrutin; ils formulent des directives quant à la mise sous scellés de l'urne, au dépouillement des bulletins de vote et à la mise de côté de certains bulletins, le cas échéant; ils précisent aussi le lieu, la date et l'heure de la réunion d'accréditation régionale avec un médiateur et de l'audience de la Commission.

Au même moment, on fait parvenir à l'employeur (et à tout intervenant) une copie de la Déclaration attestant la preuve d'adhésion (formulaire A-4) déposée par le requérant.

3) Affichage par l'employeur de la décision et de l'Avis aux employés

À la réception de la décision, l'employeur doit immédiatement faire et afficher des copies de celle-ci et de l'Avis de scrutin et d'audience en regard de chacun des avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation précédemment affichés. L'employeur confirme ensuite l'affichage à la Commission, en déposant par télécopie une Confirmation de l'affichage (formulaire A-124), dûment remplie.

VI. PROCESSUS DE CONSULTATION PRÉPARATOIRE AU SCRUTIN

Pendant la période comprise entre l'ordonnance du scrutin et sa tenue, un agent de la Commission communique avec les parties, habituellement par téléphone, dans le but d'arriver à une entente sur toutes les questions relatives au scrutin, notamment la description de l'unité de négociation (le syndicat et l'employeur peuvent se mettre d'accord sur une unité de négociation plus restreinte que le groupe d'employés habiles à

voter déterminé par la Commission, auquel cas les employés appartenant à ce groupe mais non compris dans l'unité de négociation à laquelle ont souscrit les parties ont droit de vote, mais leurs bulletins sont mis à part et ne sont pas dépouillés); la liste des votants, qui est élaborée à partir des annexes A et B (listes des employés fournies par l'employeur); le nom officiel de l'employeur; la qualité du syndicat et la conformité aux délais de la requête.

Toute entente entre les parties conclue pendant le processus de consultation préparatoire au scrutin est confirmée par écrit par l'agent et transmise aux parties. À des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent revenir sur des questions au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

VII. JOUR DU SCRUTIN

1) Déroulement du scrutin

Un agent de la Commission dirige le déroulement du scrutin. Les représentants choisis par les parties arrivent au bureau de scrutin 15 minutes avant le début du scrutin afin de recevoir les instructions, examiner l'urne et aider l'agent de la Commission à préparer les lieux.

À l'ouverture du scrutin, chaque représentant reçoit une copie de la liste des votants convenue (le cas échéant). Il doit faciliter l'identification des votants et cocher, sur la liste, le nom de chacun au moment où il se présente à l'agent pour voter. Il doit renvoyer à l'agent de la Commission toute personne qui s'interroge sur son admissibilité à voter ou sur tout autre aspect du scrutin.

On annote sur la liste le nom des personnes dont le droit de vote est contesté, et le bulletin de vote de ces personnes est mis de côté. Les personnes dont le nom n'apparaît pas sur la liste des votants sont admises à voter, mais leur bulletin est également mis de côté.

Sauf lors des requêtes en remplacement, on utilise des bulletins de vote standard, qui ne donnent pas le nom du syndicat ni de l'employeur. Le nom des parties est inscrit sur un avis affiché dans chaque isolement.

Une fois le scrutin terminé, les représentants signent une formulaire sur le Déroulement du scrutin, dans laquelle ils attestent que le scrutin s'est déroulé équitablement, que tous les votants habiles à voter ont eu l'occasion de voter en secret et que l'urne était dûment protégée, par souci d'équité et de confidentialité.

2) Autres discussions en vue d'un règlement

Le jour du scrutin, l'agent qui en est responsable demande aux parties de participer à des discussions en vue de régler les questions toujours en litige. Toute entente est consignée par écrit.

Si les parties ont réglé toutes les questions soulevées jusque-là ou si elles se sont mises d'accord dans une mesure telle qu'il n'est plus nécessaire de tenir une audience sur les questions encore en litige, on leur demande de signer un Bilan des pourparlers – Accréditation. Ce document énonce les ententes entre les parties et confirme que les parties renoncent à la tenue d'une audience, sous réserve de pouvoir déposer des observations relatives à toute nouvelle question dans les cinq (5) jours suivant le jour du scrutin et de pouvoir répondre aux observations déposées par une autre partie.

3) Dépouillement du scrutin

Le dépouillement peut avoir lieu le jour même du scrutin ou à un autre moment, selon les directives de la Commission, les ententes entre les parties et le pouvoir discrétionnaire de l'agent de la Commission. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de sceller l'urne jusqu'au règlement de toutes les questions en litige.

4) Remise et affichage du rapport de scrutin

En règle générale, l'agent de la Commission responsable du scrutin remet aux parties une copie de son rapport de scrutin le jour même. Ce rapport indique s'il y a eu dépouillement du scrutin, auquel cas les résultats sont énoncés; il y est aussi indiqué que les parties et les employés disposent de cinq (5) jours pour déposer une opposition au scrutin. Lorsque l'employeur reçoit le

rapport, il doit immédiatement en afficher une copie en regard de chacun des Avis aux employés du dépôt d'une requête en accréditation affichés précédemment et en informer la Commission en déposant à ses bureaux par télécopie une Confirmation de l'affichage (formulaire A-5). Le syndicat doit pour sa part informer sans délai la Commission de l'état de l'affichage en déposant par télécopie une Confirmation de l'affichage.

- 5) Pour la marche à suivre précise concernant le scrutin électronique, veuillez consulter l'Avis de la Commission concernant le scrutin électronique, affiché sur le site Web de la Commission.

VIII. APRÈS LE SCRUTIN

1) Énoncé d'observations

Toute personne qui désire formuler des observations à propos du scrutin ou de toute autre question en litige non mentionnée auparavant doit déposer un énoncé d'observations auprès de la Commission et en remettre une copie au syndicat, à l'employeur et à tout syndicat touché dont les nom et adresse figurent sur la Requête en accréditation. (Les nom et adresse d'un syndicat touché qui a d'abord été identifié par l'employeur n'apparaissent pas sur la Requête en accréditation. La Commission fera parvenir audit syndicat une copie des observations qu'elle recevra.) L'énoncé peut être déposé selon l'une ou l'autre modalité, avec l'exception du courrier électronique, du courrier recommandé ou de la télécopie, mais dans tous les cas la Commission et les autres parties doivent le recevoir au plus tard cinq (5) jours après la date du scrutin. (Règle 11.3)

La Commission examine toutes les observations reçues. Si les parties se sont mises d'accord sur toutes les questions en litige et qu'aucune observation pertinente n'a été reçue, la Commission rend une décision définitive et elle annule la réunion d'accréditation régionale et l'audience. Si des questions restent en litige et/ou si la Commission reçoit

des observations, l'affaire donne lieu au processus de médiation suivant le scrutin («Renonciation»).

2) Médiation suivant le scrutin («Renonciation»)

Un agent de la Commission communique avec les parties, habituellement par téléphone, pour discuter des questions en litige et essayer de les résoudre. En règle générale, cet entretien a lieu à la fin de la période de cinq (5) jours pendant laquelle les parties peuvent déposer un énoncé d'observations et avant la réunion d'accréditation régionale. Si la médiation ne permet pas de régler toutes les questions en litige, l'affaire donne lieu à une réunion d'accréditation régionale.

3) Réunion d'accréditation régionale

La réunion d'accréditation régionale a lieu en présence d'un agent de la Commission, habituellement dans le centre régional situé le plus près du lieu de travail, le mercredi de la troisième semaine suivant celle du scrutin. Lors de cette réunion, l'agent de la Commission tente de nouveau d'aider les parties à régler leur différend ou, du moins, à circonscrire les questions en litige.

Pour de plus amples renseignements sur la procédure suivie pendant et après la réunion d'accréditation régionale lorsqu'un litige porte sur l'inscription d'une personne à la liste des votants, veuillez consulter le Bulletin d'information n° 4, « La qualité d'employé dans les requêtes en accréditation (autres que dans le secteur de la construction) ».

4) Audience

Si la réunion d'accréditation régionale ne permet pas de régler toutes les questions en litige, la Commission tiendra normalement une audience à ses bureaux de Toronto. L'audience commence le lundi de la quatrième semaine suivant celle où a été tenue le scrutin.

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf si, selon le comité, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions personnelles, d'ordre financier et autre. L'audience n'est pas enregistrée et ne donne pas lieu à une transcription des échanges.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, et sur l'Internet à www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler* à www.olrb.gov.on.ca.

REMARQUES IMPORTANTES

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE S'ASSURER QUE SES SERVICES SONT OFFERTS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURE D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.